

Avant-projet de loi sur la contribution des communes au traitement du personnel de la scolarité obligatoire et aux charges d'exploitation des institutions spécialisées (nouvelle loi)

du...

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31, alinéa 1, chiffre 1 et 42, alinéa 1 de la Constitution cantonale ;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

Ordonne :

Art. 1 Principes

¹Le canton est responsable en priorité des missions d'enseignement. À ce titre, il prend en charge les traitements du personnel exerçant dans les écoles publiques de la scolarité obligatoire et du personnel enseignant des institutions d'enseignement et d'éducation spécialisées reconnues (ci-après les institutions spécialisées) dans les proportions prévues dans la présente loi.

²Les communes sont responsables en priorité des missions liées à la logistique des écoles de la scolarité obligatoire et du financement de l'encadrement social et éducatif dans les institutions spécialisées. À ce titre, elles prennent en charge les dépenses d'exploitation (hors traitement du personnel) des écoles de la scolarité obligatoire sous réserve des dispositions prévues dans la législation spéciale ainsi que les coûts liés à l'exploitation (hors traitement du personnel) des institutions spécialisées cantonales et du prix à la journée des jeunes en institutions hors canton dans les proportions prévues dans la présente loi.

Art. 2 Mode de calcul de la contribution communale

A) *Contribution communale au traitement du personnel*

¹La contribution communale au traitement du personnel de :

- a) l'enseignement de l'école enfantine et du primaire ;
- b) l'enseignement au secondaire du premier degré (CO) ;
- c) l'enseignement spécialisé dispensé dans les structures scolaires communales / régionales de la scolarité obligatoire ;
- d) l'enseignement spécialisé de la scolarité obligatoire dispensé en institutions spécialisées, est calculée annuellement en fonction de la masse salariale totale versée (masse salariale brute y c. les charges sociales de l'employeur hors recapitalisation CPVAL) au personnel concerné, divisée par l'effectif total des élèves de la scolarité obligatoire et des jeunes en institutions spécialisée.

²Cette contribution est facturée en fonction des statistiques du Département de l'éducation, de la culture et du sport (ci-après Département).

³La contribution communale globale s'élève au maximum à un tiers de la masse salariale définie à l'al. 1.

B) *Contribution communale aux charges d'exploitation des institutions spécialisées*

⁴Le solde restant des autres charges d'exploitation (hors traitement du personnel) des institutions spécialisées, est pris en charge par l'ensemble des communes du canton solidairement entre elles à raison

d'au minimum deux tiers, et par l'État. Une ordonnance du Conseil d'Etat fixe la définition des autres charges d'exploitation.

⁵ Cette contribution est facturée en fonction des jeunes accueillis en classe de scolarité obligatoire ressortant des statistiques du Département.

Art. 3 Forfait

Conformément aux principes prévus aux articles 1 et 2, l'État facture par commune un montant forfaitaire par année civile et par élève résidant sur le territoire communal.

Art. 4 Dispositions transitoires

Lors de la mise en application de la présente loi, il sera tenu compte du solde de chaque commune selon l'ancien mode de facturation.

Art 5 Abrogations

La présente loi abroge toutes les dispositions contraires, notamment :

- a) l'article 235 de la loi fiscale ;
- b) la loi sur la contribution des communes au traitement du personnel dans les écoles primaires et les écoles du cycle d'orientation.

Art. 6 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² La date de son entrée en vigueur est fixée par le Conseil d'État.